

Émission : 31-03-2021

Mise à jour : 15-06-2021

Directive ministérielle DGSP-021-REV1

Catégorie(s) : ✓ Gestion des éclosions COVID-19
✓ Surveillance

Directive sur l'application des recommandations concernant la gestion des cas et des contacts dans le contexte de la circulation des variants sous surveillance rehaussée **et de la vaccination**

Cette directive remplace la DGSP-021

Expéditeur : Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataires :

- Aux PDG et DG des établissements publics du RSSS
- Aux directeurs de santé publique

Directive

Objet :	Gestion des cas et des contacts en milieu communautaire.
Principe :	<p>Cette directive vise l'implantation des recommandations formulées par l'Institut national de santé publique du Québec dans son document intitulé COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires du 14 mai 2021.</p> <p>La gestion des cas et des contacts, dans le contexte de la circulation des variants sous surveillance rehaussée, se réalise déjà dans une approche unifiée par l'ensemble des directions de santé publique des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Par « approche unifiée », il est entendu que les cas et leurs contacts sont tous gérés de manière rehaussée qu'ils soient ou non des variants présomptifs ou confirmés.</p> <p>La nouvelle version du document de l'INSPQ vient ajouter la considération de la protection conférée par la vaccination contre la COVID-19 ou par un antécédent de COVID-19.</p> <p>Cette directive s'applique aux services de garde, aux milieux scolaires (préscolaires, primaires, secondaires et post-secondaires) et dans les milieux de travail. Elle ne s'applique pas aux expositions survenant dans le cadre de la prestation de services en milieux de soins, où des cadres spécifiques sont développés par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). Le concept des « membres du domicile » s'applique principalement aux domiciles privés, mais pourrait aussi s'appliquer aux milieux de vie s'apparentant à une dynamique similaire (ex. : RTF, centres jeunesse).</p>
Mesures à implanter :	✓ Introduire dans la gestion des cas et des contacts dans la communauté les nouvelles notions de <i>personne contact considérée protégée, partiellement protégée et non protégée</i>.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale de la santé publique SantéPubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	N/A

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive ministérielle DGSP-021-REV1

Directive

Mise en contexte

L'identification rapide d'une personne infectée par le SRAS-CoV-2, de sa source d'acquisition (individu ou milieu) et de ses contacts, de même que l'application diligente des mesures appropriées auprès de cette personne et de ses contacts sont prioritaires pour contrôler la transmission du virus.

Stratégie de gestion des cas et de leurs contacts

Lorsqu'un cas est confirmé au Québec, les autorités de santé publique mènent, dans un délai de 24 h, une enquête pour identifier toutes les personnes ayant été exposées à la personne infectée et lorsque possible, toutes les personnes et les milieux ayant pu être la source de l'infection de la personne infectée. Un premier résultat positif pour le SRAS-CoV-2, avant même d'avoir reçu le résultat du criblage ou du séquençage, est suffisant pour réaliser l'enquête auprès du cas et intervenir auprès de ses contacts.

Détermination du niveau de protection

La dernière version du document de l'INSPQ sur la gestion des cas et des contacts dans la communauté introduit une notion de « protection » qui réfère à la réduction du risque de transmission à autrui à la suite d'une vaccination ou d'une infection antérieure. Les personnes contacts seront ainsi classées comme protégées, partiellement protégées ou non protégées. **Les contacts immunosupprimés sont toujours considérés comme non protégés, peu importe leur statut vaccinal ou leurs antécédents de COVID-19.**

Niveau de protection des contacts selon leur vaccination et leurs antécédents de COVID-19			
# de doses de vaccin ¹	Délai depuis la dernière dose au moment de l'exposition	Délai depuis un épisode confirmé ² de COVID-19 au moment de l'exposition ³	Niveau de protection
2	≥ 7 jours	N/A	Protégé
2	< 7 jours	N/A	Partiellement protégé
1	≥ 14 jours	N/A	Partiellement protégé
1	< 14 jours	Aucun épisode	Non protégé
1	≥ 7 jours	> 6 mois	Protégé
1	< 7 jours	> 6 mois et ≤ 12 mois	Partiellement protégé
1	< 7 jours	> 12 mois	Non protégé
Vacciné ou non	N/A	≤ 6 mois	Protégé
0	N/A	> 6 mois et ≤ 12 mois	Partiellement protégé
0	N/A	> 12 mois	Non protégé
0	N/A	Aucun épisode	Non protégé

Évaluation du risque d'exposition des contacts

Une évaluation de risque est alors réalisée afin d'effectuer une gestion appropriée des personnes ayant été exposées. Selon cette évaluation, l'exposition peut être catégorisée en trois catégories de risque : élevé, modéré ou faible. Cette évaluation individuelle doit prendre en considération plusieurs facteurs (ex. : durée de l'exposition, respect de la distanciation, port du masque et type de masque utilisé, barrière physique), ainsi que la situation épidémiologique (ex. : éclosion). **La protection conférée par la vaccination ou par un épisode antérieur de COVID-19 est aussi considérée.**

¹ Le vaccin doit avoir été administré au moins 21 jours après les symptômes (ou la date du prélèvement si asymptomatique).

² Le document de l'INSPQ précise les conditions permettant de considérer que l'épisode est confirmé.

³ Le délai est calculé à partir des premiers symptômes (ou du prélèvement si asymptomatique), même si le résultat est un TAAN avec faible quantité d'ARN viral.

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour :	15-06-2021
---------------	------------

Le tableau 8 du document [COVID-19 : Mesures pour la COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires du 14 mai 2021](#) guide l'évaluation du niveau de risque d'exposition à un cas confirmé de COVID-19. Plusieurs facteurs peuvent cependant être pris en considération ; il est possible au besoin de se référer au document [COVID-19 : Facteurs de risque d'exposition des contacts à considérer lors des enquêtes épidémiologiques](#)

Gestion des contacts

Le tableau 9 du document [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires du 14 mai 2021](#) permet de déterminer les mesures (isolement, dépistage, surveillance des symptômes, etc.) pour les contacts en tenant compte de leur niveau de protection, du risque de leur exposition et du fait qu'ils ont été en contact avec un cas confirmé, qu'ils soient un contact domiciliaire d'une personne sous investigation (PSI), ou bien un contact domiciliaire d'un contact.

Il importe de noter que pour les personnes considérées protégées, il n'y a pas d'isolement préventif (d'autres mesures s'appliquent). Cette nouvelle orientation permettra progressivement de limiter considérablement le recours aux isollements.